



RAPPORT DE M. CHAZALETTE, CONSEILLER

**Arrêt n° 527 du 22 octobre 2025 (F-B) – Chambre commerciale,
financière et économique**

Pourvoi n° 24-19.201

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris du 19 juin 2024

**La société Pro Living Group
C/
Société générale factoring**

1 - Rappel des faits et de la procédure

Le 5 juillet 2018, la société Pro Living a conclu un contrat d'affacturage avec la société Compagnie générale d'affacturage, devenue Société générale factoring.

Un client de la société Pro Living, la société Alinéa, n'a pas réglé à leurs échéances des factures représentant un montant total de 1 433 895,92 euros TTC, soit 1 194 913,27 euros HT. Ces factures ont été cédées au factor en vertu du contrat d'affacturage.

Par jugement du 13 mai 2020, le tribunal de commerce de Marseille a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société Alinéa, converti en liquidation judiciaire par jugement du 8 octobre 2020.

Le 21 juin 2021, le liquidateur a établi un certificat d'irrecouvrabilité des créances, y précisant aussi, au visa des dispositions de l'article 272 du code général des impôts, que l'imputation de la TVA réglée au Trésor public pouvait être effectuée.

La Société générale factoring a assigné la société Pro Living en paiement de la somme de 238 982,65 euros, représentant le montant de la TVA sur les factures impayées.

Par jugement du 1^{er} juin 2022, le tribunal de commerce de Paris a rejeté les demandes de la Société générale factoring.

Par arrêt du 19 juin 2024, la cour d'appel de Paris a :

- confirmé le jugement en ce que la société Pro Living est déboutée de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive ;
- infirmé le jugement en ses autres dispositions ;

Et statuant à nouveau des chefs infirmés :

- condamné la société Pro Living régler la Société générale factoring la somme de 238 982,65 euros majorée des intérêts au taux légal compter du 26 octobre 2020, date de la mise en demeure ;
- ordonné la capitalisation des intérêts conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du code civil ;
- condamné la société Pro Living payer la Société générale factoring la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile raison des frais irrépétibles de l'instance ;
- condamné la société Pro Living aux entiers dépens de l'instance.

2 - Analyse succincte des moyens

La société Pro Living fait grief à l'arrêt de la condamner à payer une certaine somme à la Société générale factoring, alors :

« 1°/ que la subrogation conventionnelle investit seulement le subrogé des droits que détenait le créancier initial à l'encontre du débiteur de la créance cédée, et ne lui ouvre pas d'action directe à l'encontre dudit créancier pour obtenir le paiement de toute somme relative à la créance cédée, postérieurement à la cession ; qu'en l'espèce, la Société générale factoring, subrogé, ne pouvait donc obtenir de la société Pro Living, créancier initial, le paiement des sommes lui ayant été versées par l'administration fiscale après la cession des créances, au titre de la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée dont la société Pro Living s'était initialement acquittée au titre des factures cédées, finalement impayées ; que pourtant, pour faire droit à cette demande, la cour d'appel s'est bornée à affirmer que, "par l'effet de la subrogation résultant du contrat d'affacturage signé entre les parties le 5 juillet 2018, la Société générale factoring dispose d'un droit d'action à l'encontre de la société Pro Living, quant au montant exact de ce qu'elle a payé" ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les articles 1346-1 et 1346-4 du code civil ;

2°/ que l'article 4 du contrat d'affacturage stipulait que la société CGA, aux droits de laquelle vient désormais la Société générale factoring, "ne disposera d'aucun recours vis-à-vis [de la société Pro Living] concernant le solde non payé d'une créance vendue (...)" ; qu'il résultait de ces stipulations contractuelles claires qu'à supposer que le mécanisme de la subrogation conventionnelle permettait à la Société générale factoring d'agir en paiement à l'encontre de la société Pro Living pour obtenir le paiement des sommes obtenues par cette dernière au titre de la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée, les stipulations du contrat d'affacturage s'opposaient expressément à cette action ; que pourtant, pour juger le contraire, la cour d'appel s'est bornée à affirmer que le litige ne portait pas sur "le solde impayé d'une créance vendue", contrairement à l'hypothèse visée par l'article 4 du contrat, ce qui rendait inopérante "la discussion menée entre les parties sur les conséquences juridiques d'une absence de recours du factor comme étant contractuellement prévue" ; qu'en statuant ainsi, tandis que les sommes dont le paiement était sollicité avaient pour origine, précisément, le caractère impayé des créances cédées, la cour d'appel, qui a refusé de faire application de l'article 4 dont les conditions étaient réunies, a méconnu la force obligatoire attachée à cette stipulation, violant ainsi l'article 1134 du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, alors applicable au litige, devenu l'article 1103 du même code ».

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Une société d'affacturage peut-elle, sur le fondement de la subrogation conventionnelle, demander à son adhérent le remboursement d'une somme correspondant à la TVA précédemment avancée, lorsque la créance affacturée se révèle définitivement irrécouvrable ? Cette question apparaît inédite.

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4.1. L'affacturage

L'affacturage est un contrat *sui generis* complexe par lequel une entreprise, appelée adhérent, cède ses créances commerciales à un établissement spécialisé, le factor, qui se charge d'en opérer le recouvrement, d'en garantir la bonne fin et d'en assurer, si le contrat le prévoit, le financement anticipé.

Ce contrat-cadre comporte la plupart du temps de prestations plus larges, incluant l'avance de fonds, la gestion du poste clients, la comptabilité, l'encaissement, et parfois le conseil commercial.

4.1.1. Recours contre l'adhérent

Le présent dossier pose la question du recours du factor contre l'adhérent alors que la subrogation a produit ses effets. En principe, l'un des traits distinctifs de l'affacturage est l'absence de recours du factor contre son client en cas de non-paiement par le débiteur cédé. Cette absence de recours distingue l'affacturage de l'escompte

bancaire¹. Toutefois, ce principe connaît plusieurs exceptions de fond et d'origine contractuelle.

Tout d'abord, la subrogation ne peut produire d'effet que sur une créance réelle et licite. En cas de créance inexistante, fictive ou irrégulière, le factor peut exercer un recours contre l'adhérent, fondé sur la responsabilité civile, voire sur la répétition de l'indu (2^e Civ., 15 mars 1978, n° 76-14.334 ; Com., 7 juin 1994, n° 93-11.340). Il peut également agir contre la caution, si une clause contractuelle le prévoit (Com., 22 oct. 2002, n° 00-10.576).

En pratique, les conventions permettent souvent au factor d'obtenir le remboursement des sommes versées en cas de litige technique ou commercial affectant la créance. En outre, le factor peut retenir une garantie sur les créances recouvrées, assimilée à un gage-espèces, pour se prémunir contre les irrégularités. Toutefois, cette retenue ne fait pas obstacle à son action contre le débiteur cédé. La Cour de cassation a confirmé que ce recours contre l'adhérent est une obligation de garantie accessoire, qui ne peut éteindre la dette principale (Com., 10 oct. 2000, n° 96-22.412, Bull. 2000, IV, n° 153).

4.2. Utilisation de la subrogation

Les sociétés d'affacturage ont recours à la subrogation conventionnelle pour opérer le transfert des créances de l'adhérent au profit du factor, en évitant les formalités de la cession de créance.

Le paiement du prix des créances se traduit par une inscription immédiate au crédit du compte courant de l'adhérent, ce qui vaut paiement et fonde le transfert. Le factor devient alors créancier subrogé, titulaire de la créance dans la limite du montant effectivement payé.

Les principes de la subrogation fondent la solution de la cour d'appel dans ce dossier et les moyens du pourvoi, qui visent les articles 1346-1 et 1346-4 du code civil :

Article 1346-1

« La subrogation conventionnelle s'opère à l'initiative du créancier lorsque celui-ci, recevant son paiement d'une tierce personne, la subroge dans ses droits contre le débiteur.

Cette subrogation doit être expresse.

Elle doit être consentie en même temps que le paiement, à moins que, dans un acte antérieur, le subrogeant n'ait manifesté la volonté que son cocontractant lui soit subrogé lors du paiement. La concomitance de la subrogation et du paiement peut être prouvée par tous moyens ».

Article 1346-4

¹ J.-Cl. (Droit bancaire et financier), fasc. 580 : affacturage, D. Legeais, *op. cit.*, § 42 ; R. Bonhomme, F. Reille, Rép. com. Dalloz, v° Affacturage, § 76

« La subrogation transmet à son bénéficiaire, dans la limite de ce qu'il a payé, la créance et ses accessoires, à l'exception des droits exclusivement attachés à la personne du créancier.

Toutefois, le subrogé n'a droit qu'à l'intérêt légal à compter d'une mise en demeure, s'il n'a convenu avec le débiteur d'un nouvel intérêt. Ces intérêts sont garantis par les sûretés attachées à la créance, dans les limites, lorsqu'elles ont été constituées par des tiers, de leurs engagements initiaux s'ils ne consentent à s'obliger au-delà ».

4.2.1. Créance et effet translatif

La subrogation emporte un effet translatif : le subrogé devient créancier à la place de l'*accipiens*, dans la limite du paiement effectué, et la transmission concerne les droits et actions que le créancier initial détenait contre le débiteur, sans pouvoir excéder l'étendue de cette titularité.

Ainsi, la subrogation ne peut transférer que des droits existants, à l'exclusion de prérogatives étrangères à l'ancien créancier. Par exemple, une banque qui est subrogée dans les droits de l'actionnaire d'une SCI à la suite de la mise en œuvre d'une garantie à première demande contre la perte résultant du déficit du programme immobilier ne peut obtenir de la SCI le remboursement du crédit de TVA dont elle a bénéficié (3^e Civ., 7 juill. 2010, n° 09-13.159). De même, un subrogé ne peut revendiquer une action dont le subrogeant ne disposait plus à la date de la subrogation. Par exemple, un assureur subrogé ne peut invoquer la responsabilité décennale contre des constructeurs lorsque les désordres apparents ont été acceptés sans réserve lors de la réception, ce qui privait l'assuré de tout recours (3^e Civ., 11 mai 2022, n° 21-15.217 P).

4.2.2. Accessoires

L'effet translatif s'étend aux accessoires de la créance, conformément à l'article 1346-4 précité. Parmi ces accessoires figurent d'abord les sûretés, qu'elles soient personnelles ou réelles, mobilières ou immobilières. Le subrogé recueille ainsi les hypothèques, privilèges, mais aussi le bénéfice d'un cautionnement, dès lors qu'ils garantissaient la créance subrogée. La subrogation permet également de transmettre des garanties au sens large, comme la clause de réserve de propriété, reconnue comme un accessoire de la créance par la Cour de cassation (Com., 15 mars 1988, n° 86-13.687, Bulletin 1988 IV N° 106) : « Mais attendu que la subrogation conventionnelle a pour effet d'investir le subrogé, non seulement de la créance primitive, mais aussi de tous les avantages et accessoires de celle-ci ; qu'il en est ainsi de la réserve de propriété, assortissant la créance du prix de vente et affectée à son service exclusif pour en garantir le paiement ».

Au-delà de l'utilisation de la subrogation par la convention d'affacturage, la question de la récupération de la TVA est également posée par le pourvoi de la société Pro Living.

4.3. Cas particulier de la TVA sur créance irrécouvrable

L'assiette de la TVA est constituée, sauf exceptions, pour les livraisons de biens, les prestations de services et les acquisitions intracommunautaires, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur ou le prestataire en contrepartie de ces opérations, de la part de l'acheteur, du preneur ou d'un tiers, y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations (CGI, art. 266, 1, a).

Ainsi que le prévoit l'article 269 du CGI, en ce qui concerne les livraisons de biens, le fait générateur et l'exigibilité de la TVA coïncident : ils interviennent lorsque la livraison est effectuée.

Dans la présente affaire, la société Pro Living exerce une activité de création, d'importation et de vente de meubles et d'objets de décoration. Elle fournissait la société Alinéa en mobilier (production n° 2, conclusions d'appel) : la TVA était donc exigible à la livraisons des produits.

Aux termes du 1 de l'article 272 du CGI, la TVA qui a été perçue à l'occasion de ventes ou de services est imputée ou remboursée dans les conditions prévues à l'article 271 du CGI lorsque ces ventes ou services sont par la suite résiliés ou annulés ou lorsque les créances correspondantes sont devenues définitivement irrécouvrables. Toutefois, l'imputation ou le remboursement de la taxe peuvent être effectués dès la date de la décision de justice qui prononce la liquidation judiciaire.

Cette solution ne change pas s'il existe une opération d'affacturage, l'adhérent exerçant une activité de livraison de biens doit s'acquitter de la TVA le mois de la livraison² au client, et non le mois du paiement par le factor. Comme le rappelle le Pr. Bonhomme³ : « Dans l'hypothèse où le factor constate le caractère définitivement irrécouvrable de tout ou partie de la créance transmise, il doit en informer l'adhérent qui est alors autorisé à émettre une facture rectificative et à récupérer la TVA y afférente. La convention d'affacturage peut prévoir que l'adhérent reversera la taxe ainsi récupérée à l'affactureur ».

C'est également la doctrine de l'administration fiscale⁴, qui, s'agissant des livraisons de bien, et dans l'hypothèse où le factor constate que la créance est, en totalité ou en partie, définitivement irrécouvrable, doit informer son adhérent. L'administration ajoute :

« L'adhérent peut, dans ces conditions, récupérer la taxe qu'il a précédemment acquittée au Trésor, la déductibilité de cette taxe étant corrélativement remise en cause chez son client.

La possibilité pour la société d'affacturage de demander à son adhérent le reversement à son profit de la taxe ainsi récupérée relève de leurs seules relations contractuelles. Dans l'hypothèse où cette rétrocession n'interviendrait pas, le profit réalisé par

² Sur le principe de la déclaration mensuelle de TVA : art. 287 CGI et BOI-TVA-DECLA-20-20-10-10

³ R. Bonhomme, *op. cit.*, § 7

⁴ BOI-TVA-DED-40-10-20

l'adhérent du fait de l'encaissement déjà intervenu de la créance TVA comprise devrait être dûment constaté. En revanche, lorsque cette rétrocession est effectuée par l'adhérent à la société d'affacturage, il s'analyse comme une diminution du montant de la part de la créance faisant l'objet du transfert ».